

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1666, f° 176 (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21845, PH/JCHR/7560.

(...)

x.

Pactes de mariage tremolet
de seigne

Au nom de diéu soit l **an mil**

.....
clxxvii.

six cens soixante six et le **vingt deuxiesme**
jour du mois de **juillet** apres midy regnant
nostre souverain et()tres chrestien prince louis quatorze
du nom par la grace de dieu roy de france et de
navarre dans la **maison de anne de vaissye**
vefve d hillaire seigne vivant **marchant()**de
villemur scize **dans l()enclos dud(it) villemur e(t)rue**
droite de porte()n(ot)re dame au dioceze bas
montauban et seneschaucee de()tholozé pardevant
moy notaire establis en personne m(aîtr)e
guillaume tremolet praticien fils a feu pierre
tremolet marchand et geraude de larancie mariés
natifz du lieu de **vaquiés** d une part et **françoize**
dé **seigné filhe /aud(it)/]a[feu hillaire seigne et anne**
de vaissye maries dud(it) villemur d()autre lesquelles
parties de()gré sur le mariage traite entre lesd(its)
tremolet et françoise de seigné que moyenant
la grace de dieu s acomplira ont faitz les
pactes suivans en premier lieu led(it) tremolet
de l()advis & conseil de m(aîtr)e **pierre tremolet**
antien curé de vaquies son **oncle paternel**
a promis et promet de prendre a femme et
legitime expouse lad(ite) de signe et icelle
de seigné duement acistée et autorisee de
lad(ite) de vaissye sa mere a pareilhemant
promis et promet de prendre a mary et legitime

.....
expoux led(it) tremolet et reciproquemant promettent
de solempniser et accomplir led(it) mariage en face
de sainte mere eglise catholique et()apostolique
romayne dont ilz font proffession a la premiere
et seulle requisiti)on de()l()une ou de l()autre les bans
publies & legitime empeschemant cessant
pour le support des charges duquel mariage

lad(ite) anne de vaissie en qualitte d heretiere
fiduciaire dud(it) feu hillaire seigne son mary
a donné a constitué donne et constitue en dot
& verquiere a lad(ite) francoise de seigne sa
fille et par consequend aud(it) tremolet fucteurs
expoux scavoir est en premier liéu une
robe **raze de chalon** a l()uzage de lad(ite) fucture
expouse un chalict bois de noyer vieux une
coitte un cuissin thoille de chamvre remplis
de plume une couverte laine blanche un tout
de lict de thoille avec ses rideaux et un linseul
pour surciel et deux linseuls thoille de lin
demy uzés paiable le jour des nopces plus
la somme de **mil livres t(ournoi)z** en sollution et
payemant de laquelle icelle de vaissié leur
a baillé quitte et delaissé pour tousjours
et yrevocablemant et pour la somme de
six cens livres scavoir est **lad(ite) maison**

.....

clxxviii.

qué luy reste scize dans l()enclos de la present
ville et rue droite de porte nostre dame **bastye**
a bas et haut estage confrontant du devant
lad(ite) rue d un costé l()autre moityé de ladite
maison appartenant a **jeanne de seigne**
femme de jean tremolet marchand du dernier
le fleuve de tarn et d autre costé maison
d anthoine farjonel plus pour la
somme de **quatre cens livres** la **moityé**
d()une piece de terre et vigne scize au **terroir**
du graniér de la contenance de
ou environ confrontant l()entiere piece avec
vignes du sieur blasy bourgeois de montauban
terre de m(aîtr)e louis berenguier p(rest)bre vigne des
heretiers de jean seigne chirurgien et vigne
des heretiers de barthelemy galan & autres
confrontations legitimes sy de plus vrayes
et meilleures y en a avec leurs entrees yssues
servitudes et appartenences generallemant
quelconques soubz l()oublie ou rente deubt
au siéur ou sieurs de()quy se trouveront
mouvantes en directe et la tailhe au roy
francz d autres subcides et quittes des arrerages
de l un et de l autre ensemble de tous debtes
et ypotheques jusqu()au jour present pour

.....

par lesd(its) fucteurs mariés dors en avant en

jouir faire et disposer a leurs plaisirs et volentes
auquel effect s en est dessaisye et devestue et
en a investus et saisis lesd(its) fucteurs expoux
par le bail de ceste cede presantemant faict
en signe de possession legitime rezervé
toutesfois par lad(ite) de vaissyé l()usufruit et
jouissance pendent sa vie de la moityé de lad(ite)
maison tant s(e)ullemant, a la charge par elle
d()en payer la moityé des tailhes et autres
charges sy est pacte arresté et convenu
entre parties qu()en cas lesd(its) fucteurs expoux
ou les leurs voudroinct vendre et allienér
lad(ite) maison aud(it) cas et non autrement ils
seront tenus de la bailler aud(it) tremolet
ou aux siens au mesme prix et somme de
six cens livres sans forme ny figure de
proces suyvant leur particuliere et expresse
convention et sans laquelle le présent n()eust
esté autrement passé et cé au dessoubz
des reparations que lesd(its) fucteurs expoux
ou les leurs pourroict avoir faict faire
a lad(ite) maison lesquelles reparations sy

.....

clxxix

point en font faire léur seront precomptees
au dessus desd(ites) six cens livres suivant
l extimation qu()en sera faite par experts qu()ils
prendront item a()led(it) guillaume tremolet
recogneus et assignee recognoist et assigne
lad(ite) somme de mil livres a lad(ite) francois
de seigne sa fucture expouse ainsy qu()il sera
tenu de faire les dotalisses a()eux sy dessus
constitues receus qu()il les ayt sur tous et
chacungs sés biens presans et advenir pour luy
estre randus et restitués ou autres q quy il
appartiendra le cas y eschéant avéc le droict
d augment quy revient a la somme de cinq
cens livres suyvant les uz et costumes
du presant pais de languedoc et celles dud(it)
villemur selon lesquelles les parties declarent
faire les presens pactes et entendre estre
telles assavoir que la femme predecendant
le mary icelluy dem(e)ure jouissant pendent
sa vie des cas dottauc de la femme et au
contraire le mary predecendant la femme
icelle a option de repettér sa dot avec le dict
droict d augment duquel augment elle jouist
aussy sa vie durant ou bien en laissant l un et
l autre de prendre pention et entretien sur

.....
les biens du mary tant que dem(e)ure vefve soubz
son nom suivant sa qualitté et portee desd(its)
biens et outre ce luy appartiennent
toutes ses robes bagues et joyaux d ou qu()iceux
luy ayent este donnés et a()tenir ce dessus
ainsy stipullé par les parties icelles ont
obligés tous leurs biens presans et advenir
qu()ont soubzmis aux rigueurs de justice
et l ont juré par seremant en presence de ^°
Michel vaissié vieux oncle maternel #° marchand
m(aître) Jean Connel docteur en medecine Pierre Veron
marchant appotiquaire et gabriél Malpel
pra(tici)en de villemur signes avec lesd(its) Tremoletz
et moy notaire lesd(ites) de vaissyé et de segné
fucture espouse ont dict ne sçavoir ^° **Jean**
Tremolet marchand frere dud(it) fucteur espous
#° de lad(ite) fucture espouse

G. Tremolet P. Tremolet, p.bre

J. Tremolet

Vaissier

J. Connel

Malpel

P. Veron

Custos, not(aire) r(oyal)